

N° 2024-016

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHANTIER MOBILE SANS DÉPASSEMENT DE L'AXE – TAILLE DES ARBRES
RD1082 - RUE DU 8 MAI
ENTREPRISE GREGOIRE DURAND – PAYSAGISTE**

Le Maire de Balbigny,

- Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,
Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires,
Vu La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,
Vu la demande en date du 19/01/2024 par laquelle l'Entreprise Grégoire DURAND Paysagiste – 42510 Balbigny sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de taille d'arbres,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12/02/2024

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Situation des travaux** : RD1082 – Rue du 8 Mai (du PR19+774 au PR19+950).
- 1^{ère} phase des travaux : dans le sens St Etienne Roanne – Voie de droite impactée.
- 2^{ème} phase des travaux : dans le sens St Etienne Roanne – Voie de gauche impactée.
- **Validité de l'arrêté** : du 19/02/2024 au 20/02/2024.
- **Objet** : Taille des poiriers

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

Chantier mobile par bords successifs sur une voie de circulation sans dépassement de l'axe.

- ❑ Basculement de la circulation sur la chaussée opposée. L'Entreprise veillera aux bonnes conditions de la circulation.
- ❑ L'Entreprise suspendra ses travaux le temps du passage des convois exceptionnels.
- ❑ En cas de congestion de la circulation, l'Entreprise Grégoire Durand suspendra ses travaux pour permettre de fluidifier le trafic routier.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

- ❑ Signalisation d'approche :
Par panneaux AK5 mis en place à distance réglementaire du chantier en amont et en aval du chantier.
- ❑ Signalisation de position portée par le véhicule :
Il sera doté :
 - de feux spéciaux conformes aux dispositions de l'Arrêté du 4 juillet 1972 (feux tournants, feux à tubes à décharge, feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangée),
 - de bandes réfléchissantes,
 - d'un panneau AK5 doté de 3 feux de balisage. Ce panneau devra être visible de l'avant et de l'arrière.
- ❑ Vitesse limitée à 30km/h
- ❑ Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier
- ❑ Les piétons seront dirigés par panneau de signalisation sur le trottoir opposé à l'implantation du chantier

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La signalisation du chantier et matérialisation des présentes interdictions **sera faite par L'ENTREPRISE**. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ❑ Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués par les soins de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- ❑ Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- ❑ L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'Entreprise et en Mairie par le service administratif.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Président du Département de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine BOURDIER, le lieutenant SERVAULT et le lieutenant ROCHET, SDIS Balbigny,
- Le Demandeur.

Fait à Balbigny, le 13/02/2024
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

